d) s'il s'agit de l'espace réservé à l'accueil ou de la salle de réunion de la suite d'une personne visée par les groupes mentionnés aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 12.

Pour tous les autres cas, l'autorisation du Conseil du trésor est requise.

#### **SECTION 5**

#### AMÉLIORATIONS DES ACTIFS IMMOBILIERS

18. Aux fins de la présente section, on entend par:

«améliorations des actifs immobiliers»: les travaux visant à mettre aux normes des actifs immobiliers, à en prolonger la durée de vie utile, à en améliorer la qualité fonctionnelle ou à modifier, totalement ou partiellement, leur vocation.

- 19. La Société est responsable de la définition des besoins en améliorations des actifs immobiliers servant à loger les ministères.
- 20. La Société identifie, aux fins de répondre aux besoins définis en vertu de l'article 19, les mesures les plus appropriées, en tenant compte, notamment, des impacts sur les loyers et sur les opérations des ministères ainsi que de la nature des droits qu'elle détient sur l'immeuble.
- 21. La Société doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsque les mesures retenues requièrent des investissements en immobilisations excédant 1 500 000 \$, sauf si ces mesures font l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor.

Aux fins de l'approbation d'un plan d'immobilisations par le Conseil du trésor, on entend par « ministère »: un ministère ou un organisme budgétaire assujetti à la présente directive.

# SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

- 22. Cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 27 juin 1995 (C.T. 187485) et modifiée par la décision du 15 février 2000 (C.T. 194353).
- 23. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

## **Décret 946-2005,** 19 octobre 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé, le 16 janvier 1992, une Entente de coopération économique et technologique qui a été approuvée par le décret n° 412-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le groupe de travail conjoint constitué en vertu de cette entente assure et maintient des liens de coopération continus entre les parties signataires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé à Hanoi, le 1<sup>er</sup> avril 2004, une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation et que cette entente vient remplacer le programme de bourses établi en vertu de l'Entente conclue le 16 janvier 1992 :

ATTENDU QUE l'Entente conclue en avril 2004 vise à consolider et à accroître la coopération entre le Québec et le Vietnam dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Hanoi le 1<sup>er</sup> avril 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45204

Gouvernement du Québec

### **Décret 947-2005,** 19 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provincialeterritoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005 :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

- madame Johanne Whittom, directrice de cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

- monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

45205

Gouvernement du Québec

## **Décret 949-2005,** 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Méderic L. O'Brien comme administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire:

ATTENDU QUE monsieur Méderic L. O'Brien a été nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral par le décret numéro 1607-91 du 27 novembre 1991, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Méderic L. O'Brien, retraité, soit nommé administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral:

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement de monsieur O'Brien soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;